

VENDREDI 8 MAI 1840.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 21 avril.

ARBITRAGE. — COASSOCIÉS. — NOMBRE D'ARBITRES.

Lorsque plusieurs associés n'ont qu'un seul et même intérêt dans une contestation soulevée par un de leurs coassociés, il ne doit leur être nommé qu'un seul arbitre.

Les juges appelés à nommer les arbitres sont appréciateurs souverains de cette identité d'intérêts.

Cette solution, fort importante, est basée sur une considération qui nous paraît décisive, c'est que les arbitres représentent, non les personnes, mais les intérêts! (V. Mongalvy, *Tr. de l'arbitrage*.) Or, il serait injuste que le même intérêt fût représenté plusieurs fois dans la même contestation, lorsque les intérêts opposés ne seraient représentés qu'une fois — il n'y aurait pas chances égales, comme le dit l'arrêt.

C'est la première fois que la Cour de cassation avait à décider la question d'une manière formelle : mais elle a déjà posé le principe qu'elle applique aujourd'hui dans les motifs d'un arrêt du 10 avril 1816 rapporté à sa date dans la troisième édition du *Journal du Palais*.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur le rapport de M. Thil, sur les conclusions de M. Tarbé, avocat-général. (Plaidans : M^{es} Carette, Parrot et Cotelle.)

« La Cour,

» Attendu que la composition du Tribunal arbitral en matière de société doit en général présenter, quant au nombre des arbitres, des chances égales aux associés, et à raison de leurs intérêts opposés;

» Que si chaque associé avait indistinctement le droit de nommer un arbitre, il pourrait en résulter que des associés poursuivis pour un fait commun et ayant des intérêts identiques, nommassent plusieurs arbitres, tandis qu'un seul arbitre pourrait être choisi par l'associé dont les intérêts seraient différencés;

» Qu'un Tribunal arbitral ainsi composé n'offrirait pas les garanties qui doivent exister pour le règlement des contestations entre associés, et que, dans le cas de contrariété d'opinions, au lieu d'une déclaration de partage nécessitant la nomination d'un tiers-arbitre, la majorité numérique des arbitres qui n'auraient cependant qu'une même opinion et ne représenteraient qu'un seul et même intérêt dicterait le jugement arbitral;

» Attendu que les demandeurs ont été maintenus dans l'administration de la société, qu'ils avaient gérée conjointement depuis la mort du sieur Durwel leur coassocié, et qu'il a été reconnu et formellement déclaré par l'arrêt attaqué qu'ils n'avaient, relativement aux réclamations faites par les héritiers Durwel, et aux comptes à régler, qu'un seul et unique intérêt, et qu'en conséquence ils n'avaient le droit de nommer qu'un seul arbitre qui concourrait, avec celui des héritiers Durwel, au jugement arbitral;

» Qu'en jugeant ainsi dans le silence de toute stipulation contraire, et en maintenant un juste équilibre dans la composition du Tribunal arbitral qui était appelé à faire droit aux parties, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles 51, 55, 53 du Code de commerce, ni aucune autre disposition de loi;

» Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 2 avril.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXPROPRIATION. — RENOUVELLEMENT.

Y a-t-il encore lieu à renouvellement des inscriptions, après le jugement d'adjudication de l'immeuble sur expropriation forcée, non suivi de surenchère? (Non).

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'à l'égard des créanciers, l'inscription exigée par l'article 2154 du Code civil a pour but de faire connaître à chacun d'eux les charges qui grèvent l'immeuble, en déterminant le rang des créances hypothécaires entre eux;

» Considérant que si, aux termes de l'article 2154, l'effet de l'inscription cesse faute de renouvellement dans les dix années, ce renouvellement ne devient toutefois nécessaire d'après l'esprit et les termes de cet article qu'au cas où l'inscription n'a pas déjà produit son effet; que relative aux créanciers hypothécaires, l'inscription a produit son effet à compter du jour de l'adjudication non suivie de surenchère, puisque, par cette adjudication, le prix de l'immeuble hypothéqué demeure irrévocablement fixé, et les droits des créanciers hypothécaires reportés, de l'immeuble désormais libre entre les mains de l'acquéreur, sur le prix affecté exclusivement à ces créanciers eu égard au rang qui leur est attribué par les inscriptions lors existantes;

» Considérant que l'inscription de l'appellante ayant été prise à la date du 9 novembre 1826, ne pouvait cesser de produire son effet que le 9 novembre 1836; et que dès le 5 janvier 1850 les droits des créanciers hypothécaires sur le prix avaient été définitivement et irrévocablement fixés par l'adjudication sur saisie immobilière;

» Infirme; au principal, ordonne que la dame Gobret sera colloquée antérieurement à la veuve Danchy, à la date de son inscription du 9 novembre 1826. »

(Plaidant M^{es} Baroche pour les époux Gibert, appelans, et Montigny pour la veuve Danchy. — Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

Nota. La 2^e chambre de la Cour a jugé la question dans le même sens en matière de vente volontaire. (*Gazette des Tribunaux* du 12 février 1840).

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 7 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Mathurin Nayl, condamné par la Cour d'assises du Morbihan à huit ans de réclusion pour vol; — 2^o De Marie-Joséphine-Eugénie Sarrazin, veuve Thiroux et Désiré Legneux, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Somme qui condamne la première aux travaux forcés à perpétuité et le second à seize ans de travaux forcés, comme coupables, avec circonstances atténuantes, du crime d'infanticide; — 3^o D'Ignace Guizot (Aveyron), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o De Nicolas Brabant (Somme), quinze ans de travaux forcés, coups portés et blessures faites avec préméditation à sa femme et qui lui ont causé une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

4^o De Victoire Savine Oudin, femme Maillard (Aube), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 5^o De Françoise-Marie (Calvados), sept ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes; — 6^o De Jacques-Alexandre Manoury (Calvados), sept ans de réclusion, vol qualifié, circonstances atténuantes; — 7^o De Julienne Royer et de Jean Grimault, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers, qui les renvoie devant la Cour d'assises de la Mayenne, comme accusés du crime d'empoisonnement; — 8^o Du sieur Arsène Aviat, plaidant M^e Marmier, son avocat, contre un jugement du Tribunal supérieur d'appel de Troyes, qui le condamne à deux mois de prison et 25 francs d'amende, comme coupable d'abus de confiance.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Castellan. — Audience du 50 avril.

COUPS PORTÉS A UNE FEMME OCTOGENAIRE PAR SON FILS.

Depuis longtemps l'affaire qui occupait aujourd'hui la Cour d'assises avait pris rang parmi celles que la curiosité publique entoure d'un certain éclat; on attendait avec impatience des débats qui devaient révéler des faits rares dans les annales judiciaires. On voulait voir quelle serait la contenance sur le banc des accusés d'un homme que précédait une réputation d'impunité filiale révoltante et contre lequel, il y a huit mois, une partie de la population de Toulon avait fait entendre des cris d'indignation et des menaces de mort. Aussi la vaste salle de la Cour d'assises avait-elle pris un aspect inaccoutumé.

L'accusé A... est un homme de cinquante ans; il est de haute taille : sa physionomie est commune et semble indiquer une intelligence bornée.

Voici les faits qui lui sont imputés :

Depuis quinze ans, époque de la mort de son père, Constantin A... ne cessait de prodiguer à sa mère, aujourd'hui âgée de près de quatre-vingts ans, les épithètes les plus flétrissantes, les injures les plus grossières, les humiliations et les mauvais traitements. Soumis à l'influence d'une servante qui exerçait sur son esprit un empire absolu, il permettait à cette femme d'injurier sa mère; et plus d'une fois, en présence de son fils, M^{me} A... s'est vue humiliée par celle qui, par position, aurait dû l'honorer et la servir. Ce système de torture de la part du fils envers sa mère ne se résumait pas seulement en injures, il prenait parfois un caractère plus révoltant encore. Ainsi, après avoir privé cette infortunée des aliments indispensables, après lui avoir reproché de prolonger trop longtemps une existence qui était à charge à ce mauvais fils, l'accusé se porta jusqu'à la chasser de la maison qu'elle avait toujours habitée, de cette maison où elle avait donné le jour à son fils, où elle avait fermé les yeux de son époux, et où, pour toute grâce, elle ne demandait plus qu'à mourir.

Vainement la pauvre vieille se fit suppliante, vainement ses larmes cherchèrent-elles à émouvoir un fils ingrat, A... demeura inflexible, la servante avait commandé, il fallait que sa mère subit cette volonté. Après les ordres vinrent les menaces, puis les violences, M^{me} A... fut mise dans la rue. Témoins de cette scène déchirante, les voisins s'émurent de pitié, l'indignation fit bientôt place à ce premier sentiment, et leurs protestations énergiques devinrent menaçantes. A... n'était déjà plus en sûreté; on lança des pierres contre sa maison, les vitres furent cassées; on menaça de pénétrer dans l'intérieur, et l'autorité intervint à propos pour faire cesser un tumulte qui pouvait amener une catastrophe. Le commissaire de police Latour-Marliac fit sortir l'accusé par une porte dérobée, et le sauva ainsi de la fureur de la foule. M^{me} A... fut logée, par son fils, dans une maison sale et malsaine qu'un précédent locataire abandonnait parce que sa santé s'y était gravement altérée.

Cependant le cœur d'une mère devait résister à tant d'épreuves pénibles; la bonté de la victime semblait grandir et s'augmenter de l'ingratitude du persécuteur. M^{me} A... revenait sans cesse vers la maison que si longtemps elle avait habitée; il lui fallait pour vivre l'air que respirait son fils : on la voyait s'asseoir devant la porte, se glisser furtivement dans le corridor, épier le moment où elle pourrait voir son fils sans être vue. Des témoins dignes de foi assurent qu'elle passait des nuits entières en prière, à genoux sur la pierre nue... Le croirait-on? A..., repoussait toujours sa mère avec la même impiété. S'il la rencontrait sur son passage, il la repoussait durement jusqu'à ce qu'elle eût repris le chemin de la maison, où il voulait la contraindre à demeurer.

Un jour arriva enfin que la justice put intervenir; c'était le 29 août 1839; M^{me} A... était, dès le matin, assise dans le corridor où son fils arriva vers les dix heures; elle courut à lui, implora sa

piété, lui adressa les plus tendres supplications... deux coups de pied lui imposèrent silence... Témoins de ces violences, plusieurs personnes se récrièrent; la foule se réunit; on fit avertir la police, et Constantin fut mis en état d'arrestation.

Dans son interrogatoire, A... a répondu qu'il n'a jamais frappé sa mère; qu'il a bien pu, dans des moments d'impatience, lui adresser des paroles amères, mais qu'il y a loin de là aux mauvais traitements, aux injures, aux sévices, dont on l'accuse. Les témoins entendus ont confirmé en très grande partie les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, et plus d'une fois l'auditoire s'est ému en apprenant les détails de l'odieuse conduite du fils envers sa mère.

Cette pauvre femme avait été assignée à la requête de son fils; on l'a vue s'avancer devant la Cour, faible et tremblante, soutenue par sa fille dont les soins affectueux et épressés soutiennent une vie près de s'éteindre. C'était un spectacle bien saisissant que de voir ce corps plié par les ans, cette tête pâle et décharnée s'avancer avec effort devant le jury pour s'interposer entre lui et le coupable. Avant que M. le président lui eût adressé les questions d'usage, M^{me} A... a murmuré ces mots : *Il ne m'a rien fait, il ne m'a rien fait.*

M. l'avocat du Roi s'est levé et a requis que le témoin ne fût pas entendu. La Cour a fait droit à cette réquisition à laquelle le défenseur de l'accusé ne s'est point opposé.

L'accusation a été développée par M. Mouret Saint-Donat, substitut, dont le réquisitoire animé a produit une vive impression sur l'auditoire.

M^e Muraire, défenseur de l'accusé, n'a pas disconvencu des torts graves de son client envers sa mère : il a cherché à les excuser en en rejetant la responsabilité sur la servante que A... avait recueillie dans sa maison, et sur l'état mental de cet homme qui, suivant le défenseur, ne jouit pas de la plénitude de sa raison. Dans une discussion rapide et chaleureuse, le défenseur s'est attaché à démontrer que le chef d'accusation relatif aux sévices du 29 août n'était pas suffisamment établi. Il a fini en demandant au jury la liberté de A..., qu'une famille honorable et considérée à Toulon réclame à grands cris, et dont la captivité porterait un coup mortel à sa vieille mère.

Après un résumé remarquable de M. le président Castellan, le jury est entré dans la salle de ses délibérations où il n'est pas resté plus d'un quart d'heure. L'accusé a été déclaré non coupable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 7 mai.

AFFAIRES DES MINES DE GRAVENAND. — PLAIDOIRIES DES DÉFENSEURS.

La parole est aux avocats des prévenus.

M^e Hocmelle, défenseur de M. Justin : « Messieurs, ce ne sont plus des parties lésées qui plaident devant vous; les intérêts privés qui s'étaient plaints ont compris que leur plainte n'était pas fondée, et une honorable transaction est venue terminer les difficultés que le procès pouvait présenter. Cependant le ministère public a cru qu'il était de son devoir d'insister, et de renouveler par son action un procès qui semblait avoir été amorti.

» Quels ont été les motifs du ministère public? L'intérêt général de l'industrie, qui ne veut pas que la confiance publique soit trompée et s'éloigne ainsi des affaires industrielles. Cela est vrai; mais ce qui est vrai aussi, c'est qu'il ne faut pas que les créateurs de ces industries soient exposés à d'injustes procès, et qu'indépendamment des difficultés ordinaires à ces sortes d'affaires, ils aient aussi à reculer devant l'injustice d'attaques multipliées et sans fondement. »

M^e Hocmelle, après cet exorde, entre dans l'exposé des faits. Il rappelle à quelle époque fut conçue la mise en commandite des mines de Gravenand. Ces mines sont situées dans le bassin de Rive-de-Gier, l'un des plus riches bassins houillers de France. M. Justin reçut des offres de la part des concessionnaires de Gravenand. Ils prétendaient que leur concession contenait au moins 10 millions d'hectolitres d'excellents charbons. M. Justin prit des informations. On lui dit que la mine avait été fouillée, qu'elle était en partie épuisée. M. Justin commença en conséquence par refuser; voilà quelle fut sa première détermination. Homme de probité et de loyauté qu'il est, il était impossible qu'il manquât dans le reste de l'affaire aux principes dont il a fait si pleinement l'application de son principe.

Mais les concessionnaires revinrent à la charge; ils offrirent de vendre sous la condition que l'expertise établirait que la mine contenait dix millions d'hectolitres. Il faut savoir ce que c'est que dix millions d'hectolitres; un hectolitre rapporte, c'est chose connue dans le commerce houiller, 25 centimes; or, il ne s'agissait pas de moins que d'une richesse de 2,500,000 fr.

L'avocat rend compte de toutes les circonstances qui précédèrent la constitution de la société. Il défend vivement les fondateurs, et en particulier M. Justin, d'avoir voulu créer une société dans un but d'agiotage. Les faits dans cette circonstance parlent bien haut que tous les raisonnements, toutes les actions industrielles sont restées déposées jusqu'au dernier jour. L'affaire avait été conçue de manière à ce que les actions restassent à la souche jusqu'à ce que la bonté de l'opération fût démontrée. L'article 5 de l'acte de société portait formellement que la vente ne serait parfaite qu'après un rapport établissant la richesse de la mine.

Assuré du concours des capitalistes, M. Justin fait l'acquisition de la mine Gravenand. Dans le contrat de vente de décembre 1857, une clause résolutoire est insérée. Si le rapport d'un expert nommé *ad hoc* ne constate pas la quantité de charbon annoncée, la vente sera résolue.

La clause résolutoire est soigneusement et tout au long reproduite dans l'acte de société; le choix de la commission pour l'expertise tombe sur un homme dont le nom seul est une recommandation, sur M. Héricart de Thury. A son refus, M. Fournel est désigné. Une circulaire annonce que ceux des membres de la commission qui voudront accompagner l'ingénieur pourront le faire aux frais de la société. La commission arrive à cinq heures du soir à Lyon. M. Fournel, qui avait seulement passé six heures à examiner la mine, alors que M. Héricart de Thury estimait que dix jours étaient nécessaires pour cet examen, M. Fournel était reparti, et avait

ainsi manqué au rendez-vous qui lui avait été donné.
« Dans cette circonstance, que faire ? M. Chevalier, l'un des prévenus, justifié aujourd'hui complètement par le réquisitoire même de M. l'avocat du Roi, s'adresse à M. le président du Tribunal qui indique M. Mésoniat, souvent chargé par les Tribunaux de semblables missions. Un procès-verbal est dressé sur les lieux, et M. Mésoniat est provisoirement désigné.

« Qui va ratifier la nomination de M. Mésoniat ? sera-ce M. Justin ? Il n'accepte M. Mésoniat que pour faire un rapport officieux. C'est un autre qui arriva avec une pensée de défiance contre M. Justin, c'est M. Chevalier qui accepte M. Mésoniat, et plus tard ce sera la commission de surveillance qui va ratifier le choix de M. Mésoniat.

« Mais est-ce que M. Mésoniat ne mérite pas la confiance qu'on lui a donnée ? »

M. Hocmelle, pour établir l'affirmative, donne lecture d'une lettre fort honorable pour M. Mésoniat, du président du Tribunal de St-Etienne, et un certificat signé des avoués et des notaires de cette ville.

« De la considération, ajoute-t-il, M. Mésoniat en mérite; son aptitude et son talent sont hors de conteste, en dehors de l'embarras que son peu d'habitude de semblables débats a pu jeter dans ses explications orales.

« M. l'avocat du Roi, au reste, s'est chargé lui-même de faire son éloge; il a dit que son rapport était rédigé d'une manière remarquable; il semblait seulement douter qu'il en fut l'auteur. Il semblait presque dire qu'il n'y avait plus de prévention possible si M. Mésoniat était réellement l'auteur du rapport signé par lui. Or, voici la minute de ce rapport, écrite en entier de la main de M. Mésoniat, avec ses ratures, ses calculs; il est évident qu'il en est l'auteur, et que s'il éprouve quelque embarras à parler en public, il n'en éprouve aucun à travailler dans son cabinet aux choses qui sont de sa compétence.

« Voilà donc M. Mésoniat connu sous le double point de vue de sa moralité et de son aptitude. Eh bien ! c'est cet homme qu'il faut comprendre; c'est cet homme qu'il faut que M. Justin corrompe pour lui faire faire un faux rapport qui trompe les fonctionnaires. Il faut le corrompre; ou lui offre 500 fr., il en demande 300; M. Justin refuse de donner 500 fr. à l'homme qu'il veut corrompre.

« M. Mésoniat est-il revenu sur ce rapport. M. Destrilhes a été près de lui, M. Destrilhes, qui a eu le singulier bonheur de porter la conviction dans l'esprit de M. l'avocat du Roi; et bien, voici une lettre de M. Destrilhes à M. Justin, lettre dérobée au domicile de M. Justin avec beaucoup d'autres, et que j'ai retrouvée dans le dossier d'un de mes confrères. J'y lis: M. Mésoniat a déclaré qu'il n'avait rien à modifier dans son rapport quant aux chiffres, et que les rectifications dont il avait cru le rapport susceptible reposant plutôt sur la forme que sur le fond, et n'étant en définitive qu'une question de mots, il ne voyait pas la nécessité de revenir sur les termes de ce rapport, ainsi qu'il en avait d'abord témoigné le désir.

M. Hocmelle oppose ici les soupçons élevés sur la nature, la puissance, la richesse de la mine par M. Fournel, qui a passé quatre heures sur la mine, au rapport rédigé et plus tard affirmé par M. Mésoniat qui y avait consacré dix jours. M. Fournel, sommé par Justin de rédiger en forme de note son opinion, a promis de le faire; mais il n'a pas exécuté sa promesse. Etait-ce en définitive une raison d'annuler tout ce qui avait été fait parce qu'on n'avait pas eu le bonheur d'avoir l'opinion de M. Fournel ? non, sans doute. La société a été constituée par la nomination du gérant définitif.

Le défenseur, continuant l'exposé des faits, montre Justin, après la constitution de la société, gardant ses actions, tant il avait confiance dans l'avenir de la mine, les laissant attachées à la souche. Des actions ont été vendues seulement pour payer le vendeur de la mine et M. Leberre-Lopinot, que, d'ailleurs, les conclusions formelles de M. l'avocat du Roi ont innocenté, n'a payé qu'après avoir eu connaissance de ce fait, qui établit si bien la loyauté des fondateurs, et après s'être, par surcroît de précaution, entouré de consultations signées par les hommes instruits comme les plus recommandables.

Cependant, les bruits semés sur l'affaire se répandent et prennent de la consistance. Que fait M. Justin ? il offre de faire faire une nouvelle expertise à ses frais. Cependant le procès s'engage, et devant les magistrats M. Justin, constant dans ses mêmes desirs de justification, pose des conclusions formelles tendantes à ce qu'une expertise nouvelle ait lieu. Le Tribunal ordonne la contre-expertise. Mais les accusations s'étaient produites, à la fin de l'audience elles s'adressaient à un homme d'une honorabilité telle qu'on pouvait croire que de pareils soupçons n'auraient jamais pu l'atteindre. Il était aisé de voir que c'était à lui que ces soupçons intéressés s'adressaient. On pensait bien qu'il craindrait à tort ou à raison qu'on lui fit un procès bon ou mauvais et qu'il reculeraient devant cette crainte malgré tout ce qui devait le rassurer, et qu'enfin il se résignerait à arranger l'affaire moyennant des sacrifices dont profiteraient les auteurs de ces soupçons adroitement semés.

M. Teste prend ensuite la parole pour M. Corbin. A cinq heures le Tribunal lève l'audience et remet à demain pour entendre la fin de cette remarquable plaidoirie que nous publierons dans notre prochain numéro.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS (SENEGAL).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Larcher, vice-président par intérim.

Audience du 1^{er} février.

PARTAGE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — LIMITE DES POUVOIRS DES GOUVERNEURS.

Lorsqu'en matière correctionnelle il y a un partage sur l'application de la loi, il n'y a pas lieu d'appeler un juge départemental, mais à faire prévaloir, en faveur du prévenu, l'opinion la plus favorable.

Il n'est pas dans les pouvoirs des gouverneurs des colonies régies par ordonnances royales, aux termes de la loi du 24 avril 1855, de prendre des arrêtés emportant, pour leur exécution, des peines correctionnelles. Ce droit est exclusivement réservé au pouvoir royal.

« Oui la lecture des pièces établissant la plainte du jugement du Tribunal de police correctionnelle, en date du 7 janvier dernier, et de l'acte d'appel du sieur Coupin du 15 du même mois;

« Oui le sieur Coupin en son interrogatoire, et ses moyens de défense, et le ministère public en ses conclusions et réquisitions;

« Sur le jugement de nullité invoqué contre le jugement dont est appel, et tiré de ce que le Tribunal ayant été partagé au lieu de prononcer d'après l'avis le plus favorable, a appelé un nouveau juge pour vider le partage;

« Attendu qu'il est de principe, en matière criminelle, qu'en cas de partage, l'avis le plus favorable doit prévaloir;

« Que si le Code d'instruction criminelle n'applique pas textuellement ce principe aux matières correctionnelles, le bénéfice en a toujours été étendu par les Tribunaux à ces matières, comme résultant de l'esprit général de la loi;

« Que cette doctrine, professée par tous les criminalistes, s'est constamment maintenue dans la législation, et a été notamment consacrée par la Cour de cassation dans son arrêt du 27 juin 1811, et par de nombreux arrêts de Cours royales;

« Et attendu qu'il est établi au jugement dont est appel qu'il y a eu partage, c'est-à-dire que sur quatre juges présents deux ont été d'un avis et deux autres d'un avis différent; qu'en cet état, le Tribunal étant partagé pour l'application de la loi, il y avait lieu de rendre jugement, eu adoptant l'avis le plus favorable au prévenu, et non, ainsi que l'a fait le Tribunal, d'appeler un cinquième juge pour vider ce partage;

« Par ces motifs, la Cour annule le jugement correctionnel du 7 janvier 1840;

« Et attendu que le sieur Coupin et le ministère public ont posé des conclusions au fond;

« Statuant au fond sur l'appel;

« Considérant que le droit de prendre des arrêtés en matière de police et d'en régler les peines d'après les dispositions de la loi, a toujours fait partie, au Sénégal, des attributions des gouverneurs;

« Que ce droit leur est notamment attribué par l'article 66 de l'ordonnance sur la Guiane française, constamment appliquée au Sénégal, en vertu d'instructions générales et d'ordres ministériels qui en ont prescrit, à différentes époques, l'observation aux gouverneurs comme règle de leur administration, en l'absence d'une ordonnance spéciale pour cette dernière colonie;

« Que la loi du 24 avril 1855 en remettant et continuant aux mains du Roi le pouvoir législatif, pour ce qui concerne le Sénégal, n'a pas enlevé aux chefs de cette colonie l'attribution ci-dessus, laquelle a continué à leur appartenir en vertu de l'ordonnance précitée comme inhérente à leurs fonctions, de même qu'elle appartient en France, d'après les lois des 16-24 mars 1790 et 19-22 juillet 1791, aux préfets des départements et aux maires;

« Considérant que si l'article 41 de la loi de 1855, en conférant textuellement aux gouverneurs des quatre colonies à législature (Martinique, Guadeloupe, Cayenne, Bourbon) le droit de régler les matières d'administration et de police, ne s'est point expliqué sur ce point quant au gouverneur du Sénégal, c'est que les pouvoirs des premiers devant s'exercer sur certaines matières, conjointement avec les conseils coloniaux, il y avait lieu, pour éviter les conflits et les empiétements, de déterminer d'une manière précise les diverses attributions de chacun de ces pouvoirs, ce qui était inutile pour le Sénégal, à l'égard duquel sont restés en vigueur dans leur entier les dispositions de l'ordonnance de la Guiane française du 27 août 1828;

« Considérant, en outre, que de la suppression des articles 471, 475, 476, 477, 478, 479, 480 du Code pénal prononcée par l'ordonnance royale du 29 mars 1856 qui applique au Sénégal la loi du 28 avril 1852, modificative des Codes d'instruction criminelle et pénal, il résulte que l'autorité métropolitaine a entendu laisser au gouverneur du Sénégal le droit de déterminer, suivant la nature des lieux, les mœurs et les besoins du pays, les faits qui doivent remplacer ceux énumérés dans ces articles;

« Mais considérant que la même ordonnance a laissé subsister les dispositions du livre 4, chapitre premier du Code pénal, qui détermine les peines applicables en matière de police, lesquelles ne peuvent s'élever pour l'emprisonnement au-delà de un à cinq jours, et pour l'amende au-dessus de 1 à 15 francs;

« Que l'autorité coloniale, en déterminant par ses réglemens, ainsi qu'elle en a le droit, les faits qui constituent les contraventions de police, doit donc se renfermer, quant à la pénalité, dans ce qui est réglé par les articles 463 et 466 du Code pénal;

« Que l'organisation des juridictions étant consacrée par des actes législatifs, il n'appartient qu'au pouvoir royal qui réside aux mains du souverain, soit d'élever les peines de simple police déjà fixées par la loi, soit de réprimer certains faits par des pénalités correctionnelles;

« Que tel est le principe posé par l'article 75 de l'ordonnance sur la Guiane française, principe qui sortirait au besoin avec plus d'énergie encore de l'économie de la loi du 24 avril 1855 et de la discussion à laquelle elle a donné lieu dans les Chambres législatives;

« Considérant qu'en cet état de la législation au Sénégal, les Tribunaux de répression, chargés seulement d'appliquer la loi, ne peuvent puiser des condamnations que dans la loi;

« Que si ces Tribunaux ne doivent pas connaître des actes administratifs, ni mettre des entraves à leur exécution, ils ne peuvent aider à cette exécution qu'autant qu'elle est conforme à la législation civile ou criminelle, qui ne saurait être changée ni modifiée que par un acte du pouvoir royal;

« Considérant, dès lors, que le Tribunal correctionnel n'a pu, sans excès de pouvoir et sans violer l'esprit et la lettre des articles 25 de la loi du 24 avril 1855, 66 et 75 de l'ordonnance sur la Guiane française, et les dispositions du livre IV, chapitre 1^{er} du Code pénal, condamner correctionnellement l'appelant à l'amende de 25 fr. portée par l'arrêt du 19 août 1859; qu'il n'y avait lieu de n'appliquer au fait que les peines édictées par la loi, conformément à la doctrine de la Cour de cassation exprimée dans ses arrêts des 1^{er} décembre 1809, 10 avril 1819, 10 avril 1825 et 17 juin 1825;

« Considérant, en fait, qu'il est établi et avoué par l'appelant qu'il a, dans la journée du 22 décembre dernier, donné à boire à des militaires de la garnison, contre la défense portée par l'arrêt précité; qu'ainsi, il a commis une contravention de police;

« La Cour, partagée sur l'application de la loi, faisant prévaloir en faveur de l'appelant l'avis le plus favorable, conformément au principe ci-dessus énoncé,

« Déclare Coupin atteint et convaincu de la contravention de police prévue par l'article 1^{er} dudit arrêté, et, lui appliquant ledit article et l'article 466 du Code pénal, ces deux articles ainsi conçus.....

« Le condamne à 5 francs d'amende et aux frais. »

ORDRE DE LA LÉGIION-D'HONNEUR. — NOMINATIONS ET PROMOTIONS DE MAGISTRATS.

Par ordonnance en date du 5 mai, les nominations et promotions suivantes ont été faites dans l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Bien que la loi sur la Légion-d'Honneur ne soit pas encore promulguée, l'ordonnance, si nous sommes bien informés, contient l'énunciation, telle que nous la donnons ci-après, des titres des magistrats appelés à participer à cette promotion.

C'est une honorable initiative que nous aimons à voir prendre par M. le garde-des-sceaux, et qui sera un engagement pour l'avenir. Nous n'avons point à nous expliquer ici sur le mérite du projet de loi soumis à la sanction du Roi, mais nous pensons que le besoin d'un pareil règlement ne se fût pas fait sentir si, particulièrement dans ces dernières années, on se fût imposé l'obligation de motiver les nominations en rappelant les titres des dignitaires.

EST PROMU AU GRADE DE COMMANDEUR : M. Rupérou, officier de la Légion-d'Honneur depuis 1852, conseiller à la Cour de cassation depuis la création, successivement avocat au Parlement de Bretagne, président de la sénéchaussée de Guingamp, membre des directoires des Côtes-du-Nord, procureur-général du même département, et conseiller à la Cour de cassation;

SONT PROMUS AU GRADE D'OFFICIER : M. Desmazières, premier président de la Cour royale d'Angers, chevalier de la Légion-d'Honneur depuis 1851, secrétaire de légation de 1795 à 1803, juge au Tribunal civil d'Angers en 1806, président du même siège en 1812, premier président de la Cour royale depuis le 10 septembre 1850;

M. Borely, procureur-général à Aix, chevalier de la Légion-d'Honneur depuis 1852, conseiller-auditeur le 12 mai 1812, vice-président du Tribunal de Marseille en 1814, procureur-général depuis le 50 août 1850;

M. de La Seiglière, procureur-général à Bordeaux, chevalier de la Légion-d'Honneur depuis le 10 janvier 1853, avocat à la Cour royale de Bordeaux avant 1850, avocat-général à Bordeaux le 31 août 1850, procureur-général depuis le 19 mai 1854 à Riom, à Lyon et à Bordeaux;

M. Casamajor de Charité, président de chambre à la Cour royale de Pau, chevalier de la Légion-d'Honneur depuis 1821, quarante ans de service, préside la Cour depuis dix ans en l'absence du premier président.

SONT NOMMÉS CHEVALIERS : 1^o Dans l'administration centrale.

M. Boudet, conseiller-d'Etat, secrétaire-général du ministère de la justice le 24 mai 1859, avocat à la Cour royale de Paris pendant dix-huit ans, membre du conseil de l'Ordre, membre de la Chambre des députés depuis février 1854, cinq fois réélu.

2^o Parmi les présidents et conseillers des Cours royales.

M. Liège d'Iray, président de chambre à la Cour de Poitiers, substitué à Rochefort en 1811, procureur du Roi à La Rochelle en 1818, conseiller

à la Cour royale de Poitiers depuis 1818, nommé président de chambre le 29 octobre 1850;

M. Martin, président de chambre à la Cour royale de Toulouse, avocat à la Cour royale de Toulouse avant 1850, nommé avocat-général le 2 août 1850;

M. Rolland de Villargues, conseiller à la Cour royale de Paris. Substitué au procureur du Roi à Melun, juge au même Tribunal en 1811, successivement juge-suppléant, juge et juge d'instruction au Tribunal de la Seine, nommé conseiller à la Cour royale de Paris en 1851;

M. Callet, conseiller à la Cour royale de Besançon. Juge au Tribunal de première instance de Besançon en 1812, conseiller à la Cour royale depuis 1818, président d'assises;

M. Girard de Villessaison, doyen des conseillers à la Cour royale de Bourges, ancien juge-suppléant au Tribunal d'Issoudun, conseiller depuis 1811;

M. Leminihy, conseiller à la Cour royale de Rennes depuis 1827. Substitué à Saint-Brieuc en 1812, substitué du procureur-général et avocat-général à la Cour royale de Rennes avant 1827, président d'assises;

M. Wateau, conseiller à la Cour royale d'Amiens, juge à Laon le 2 mars 1816, conseiller depuis le mois d'octobre 1850, président d'assises;

M. Boullanger, doyen des conseillers à la Cour royale d'Orléans, depuis 1811;

M. Dupont La Villette, conseiller à la Cour royale de Grenoble, du 1^{er} octobre 1850, avocat à la même Cour avant 1850, président d'assises;

M. Marcièse, conseiller à la Cour royale de Bastia, magistrat de sûreté près le Tribunal de Sartène, et président du même Tribunal, conseiller, depuis 1820.

5^o Parmi les magistrats des parquets des Cours royales.

M. Grenier, procureur-général à Dijon, ancien avocat-général à la Cour royale de Riom et à celle de Grenoble;

Decous, premier avocat-général à la Cour royale de Limoges, juge-auditeur à Limoges en 1824, substitué et procureur du Roi à Bellac, substitué du procureur-général près la Cour royale de Limoges en décembre 1829, nommé avocat-général le 27 août 1850;

M. Desolliers-Bruno, premier avocat-général à la Cour royale d'Aix le 15 novembre 1855; substitué du procureur-général près la même Cour le 19 août 1850;

M. Paillart, avocat-général à la Cour royale de Rouen, substitué du procureur du Roi à Dreux en 1820, à Versailles en 1821, avocat-général depuis 1825, à Colmar et à Rouen en 1835;

M. Bouet, avocat-général à la Cour royale d'Agen du 14 janvier 1852, membre de la Chambre des députés, avocat à la Cour royale d'Agen avant 1852;

M. Compans, avocat-général à la Cour royale de Bordeaux du 26 juin 1854, substitué du procureur-général près la même Cour en 1850, avocat à la Cour de cassation avant 1850;

M. Dufour Monfort, avocat-général à la Cour royale de Caen du 18 décembre 1854, substitué à Mantes en 1824, à Reims en 1826, procureur du Roi à Tommerre en 1851;

4^o Dans les Tribunaux de première instance.

M. Mathieu, président du Tribunal civil de Largentière (Ardèche), du 50 avril 1851, membre de la Chambre des députés, trois fois réélu, avocat à Largentière avant 1851;

M. Bergevin, président du Tribunal civil de Blois (Loir-et-Cher), du 3 mai 1851, substitué au Tribunal de Vendôme en 1819, procureur du Roi à Gien en 1825, à Blois en 1824;

M. Corrad des Essards, procureur du Roi à Bar-le-Duc (Meuse) du 8 décembre 1824, substitué à Troye en 1816, procureur du Roi à Arcis-sur-Aube en 1821;

M. Chomineau, procureur du Roi à Bourbon-Vendée (Vendée), du 1^{er} septembre 1856, juge-auditeur à Niort en 1828; substitué à Bressuire en 1829, procureur du Roi à Civray le 26 août 1850, à Rochefort le 11 octobre 1850;

M. Dignet, procureur du Roi à Saint-Lô (Manche), depuis le 9 septembre 1850, avocat à Saint-Lô avant 1850;

5^o Parmi les magistrats des Tribunaux consulaires.

M. Périer, président du Tribunal de commerce de Lisieux, ayant fait partie de ce Tribunal pendant vingt-un ans, comme suppléant, juge ou président;

M. Ledoux, juge au Tribunal de commerce de Paris, trois fois réélu.

6^o Parmi les juges de paix :

M. Chrétien, juge de paix du canton de Liguell (Indre-et-Loire) depuis 1793, révoqué politiquement en 1824, réintégré le 1 juin 1851, trente-neuf ans de service.

Tonnet, juge de paix du canton de Saint-Loup (Deux-Sèvres) depuis quarante ans. Nommé le 22 novembre 1790, révoqué politiquement le 27 avril 1824, réintégré le 1^{er} octobre 1850.

7^o Dans le barreau :

M. Favre Gilly, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Lyon, a été compris dans la même ordonnance comme chevalier.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Bourges (Cher), 5 mai. — Vendredi dernier, 1^{er} mai, des scènes de violence et de désordre ont troublé le marché de Châteaumeillant, malgré les précautions prises par l'autorité qui se tenait sur ses gardes, et qui avait à sa disposition un piquet de vingt-cinq hommes du 53^e de ligne, détaché d'un demi bataillon qui continue à séjourner à Saint-Amand depuis les troubles de Lignières.

Voici sur ce qui s'est passé à Châteaumeillant des détails dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude.

A deux heures, alors que le prix des grains était déjà fixé, un marchand voulut augmenter de 5 centimes par double décalitre le prix du seigle dont il avait déjà vendu une partie. Il fut assailli et souffleté par une femme qui cherchait depuis quelque temps à exciter de l'agitation. Cet incident fut le prélude d'un tumulte qui alla toujours croissant. Bientôt les gendarmes, qui étaient là pour le maintien de l'ordre et pour la protection des vendeurs, se virent réduits à l'impuissance d'agir. Ils reçurent de M. le maire l'autorisation de monter à cheval, et revinrent bientôt à leur poste.

M. le maire avait en même temps appelé auprès de lui le détachement du 53^e de ligne qui était rangé en bataille à la porte du corps-de-garde, et qui se porta immédiatement au milieu de la place. L'ordre fut donné à la troupe de charger les armes en présence de la population; mais cette démonstration ne produisit pas sur la foule l'effet qu'on en attendait, et l'attroupement était si compact autour de la troupe, que celle-ci avait à peine la liberté de se mouvoir.

La gendarmerie étant survenue, elle fit des efforts, sans toutefois se servir de ses armes, pour dégager l'autorité et les troupes de ligne, en écartant la multitude. Ce résultat était presque obtenu lorsqu'un individu se jeta au-devant du cheval du brigadier, saisit la bride d'une main, et menaça le brigadier d'un bâton qu'il tenait de l'autre. Au même instant les gendarmes furent assaillis par une grêle de pierres et de morceaux de bois. La foule les avait débordés.

Le maire essaya vainement de faire reconnaître son autorité et celle de la loi au milieu de ce tumulte; il fit les sommations et la foule de se retirer, mais sa voix fut couverte par des vociférations frénétiques. La répression la plus rigoureuse était devenue légi-



time, la troupe n'attendait plus qu'un ordre pour remplir son terrible devoir. Mais cet ordre allait faire couler du sang; le maire prit en pitié cette foule égarée, il aimait mieux laisser faiblir l'autorité que d'attirer sur elle la responsabilité du sang répandu... Il donna l'ordre à la gendarmerie de se retirer, ordre qu'elle exécuta au milieu des menaces forcées des émeutiers qui la poursuivaient et la maltraitèrent jusqu'à ce qu'elle fût rentrée dans sa caserne. La troupe, qui avait reçu aussi quelques pierres, se retira également dans son corps-de-garde, sur l'ordre qui lui en fut donné par l'autorité.

Il faut dire que le maire eut au moins la satisfaction de voir s'apaiser les manifestations hostiles de la foule après la retraite de la force armée. A quatre heures l'émeute avait fini de gronder, et nous sommes heureux de pouvoir ajouter qu'elle n'a point, comme à Lignières, signalé sa victoire sur l'autorité par des actes de dévastation et de pillage.

Le lendemain, avant le jour, le sous-préfet de Saint-Amand, accompagné de M. le président du Tribunal civil, et du procureur du Roi, étaient à Châteaumeillant; et l'instruction de cette fâcheuse affaire, qui pouvait avoir des suites si funestes, était immédiatement commencée. Dix-huit ou vingt mandats avaient été décernés contre autant d'individus signalés comme ayant pris une part active à l'émeute.

— BRIVES. — M^e Lachaud, avocat, défenseur de M^{me} Laffarge, nous écrit de Brives « que jusqu'ici la défense de M^{me} Laffarge a été crue devoir garder le silence et attendre pour expliquer son innocence le jour des débats. Il est, continue M^e Lachaud, de hautes convenances dont la défense ne s'écartera jamais : l'avenir, dont nous sommes sûrs, rendra à M^{me} Laffarge l'honneur qu'on cherche vainement à lui ravir. Nous nous bornerons à déclarer que dans les faits tels qu'ils ont été rapportés, il s'est glissé de nombreuses inexactitudes et des faits entièrement faux. »

Le sentiment d'impartialité et de convenance qui nous porte à accueillir cette réclamation de M^e Lachaud, ne nous permet pas plus qu'à lui de devancer la justice dans l'éclaircissement des faits de ce grave procès. Cette impartialité nous a constamment guidés dans la publication des renseignements que l'autorité judiciaire a pu recueillir jusqu'ici.

— TOULON, 2 mai. — Un événement des plus malheureux a eu lieu le 1^{er} de ce mois, sur un des petits bateaux à vapeur faisant le service des passagers entre la Seyne et Toulon, le bateau *Notre-Dame*.

L'heure du départ était venue, le patron avait commandé l'attention à la machine, le mécanicien était à la mise en train, de manière à ne voir que l'avant de l'appareil. Le chauffeur, sans en avoir prévenu personne, regardait en ce moment sous le cylindre d'où pouvait provenir une fuite de la vapeur qui s'y était déclarée. Le patron ayant commandé le départ, la tête du chauffeur a été en partie emportée par le premier mouvement du balancier. Ce malheureux a succombé immédiatement.

PARIS, 7 MAI.

Le gouvernement vient d'envoyer un vice-consul à Damas, avec la mission de prendre des informations sur l'assassinat du père Thomas, et sur tout ce qui se rattache à ce malheureux événement.

— La commission chargée par la Chambre des députés de l'examen du projet de loi sur l'organisation du Tribunal de première instance de la Seine a, dans sa séance de ce jour, choisi pour son président M. Teste, et pour secrétaire M. Berville.

— Le sieur Hermand, tailleur et costumier, rue Dauphine, 65, avait pour commis le nommé Pierre Nassoy, âgé de dix-neuf ans. Dans les premiers temps Nassoy se conduisait d'une manière exemplaire, et son maître n'avait qu'à se louer de son travail. Toutefois, craignant la contagion des mauvaises connaissances, il eut recours à un moyen qu'il croyait efficace. Tous les soirs il enfermait à clé, dans leur chambre, son apprenti et son commis. Le moyen n'eut pas le résultat qu'il en attendait. Il faut être en prison pour sentir tout le prix de la liberté. On était au temps du carnaval, Nassoy tout le jour tenait et portait en ville ces costumes brillants et dorés qui pendant quelques heures cachent parfois tant de misères. Comment le bal, le bal masqué ne lui aurait-il pas tourné la tête, à lui qui n'avait que dix-neuf ans!

Dès que la passion se fut déclarée, il fallut la satisfaire à tout prix; rien ne l'arrêta, pas même sa nocturne captivité. Une simple cloison le séparait de la maison voisine, maison habitée par des personnes faciles; il fit une ouverture dans la cloison, et tous les soirs, quand son maître était couché, il se parait d'un costume qu'il avait mis de côté, disparaissait par la porte secrète, et courait se livrer aux plaisirs échevelés du galop populaire. Le lendemain il rentrait par le même chemin, et de bonne heure était à son ouvrage, sans que rien pût éveiller les soupçons de son maître. Jusque-là il n'y avait qu'une espérance; mais il fit bientôt de mauvaises connaissances, prêta des costumes aux amies, dépensa son argent, et vit la fin de ses petites économies. Un jour il ne revint pas, l'orgie s'était trop prolongée, et il n'osa paraître chez son maître. Celui-ci, qui aimait son commis, le fit chercher partout, et le retrouva encore en costume de bal.

Nassoy avoua sur-le-champ que le costume provenait du magasin de son maître. Il ajouta qu'il avait prêté d'autres costumes qui furent restitués. Enfin il fit connaître à sa charge des faits beaucoup plus répréhensibles. Il avait fait engager au Mont-de-Piété, pour se procurer de l'argent, des redingotes et des habits appartenant à son maître, et avait dissipé diverses sommes qu'il avait reçues pour le compte de la maison.

C'est à raison de ces faits que Nassoy comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Philippon, sous l'accusation de détournement et d'abus de confiance.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Josseau.

Déclaré coupable, à la simple majorité avec circonstances atténuantes, Nassoy a été condamné par la Cour à deux ans d'emprisonnement.

— Heudelin, grand garçon de vingt ans, homme de peine chez un marchand de papiers, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de voies de fait. Ce jeune homme est étonnamment robuste; mais sa force herculéenne ne paraît avoir acquis son développement qu'au détriment du moral: le crétinisme le plus complet se peint sur son front déprimé et sur ses traits hébétés; il est impossible d'avoir l'air plus niais et de l'être davantage. Un seul sentiment semble avoir survécu dans cette intelligence frappée de mort: l'amour filial. C'est en effet pour son père, qu'il croyait insulté, qu'il a commis le délit qui l'amène sur le banc.

M. le président: Heudelin, vous avez porté un coup de poing au sieur Jouvenot?

Heudelin: Ah! oui... une petite calotte... c'était à cause de papa.

M. le président: Vous appelez cela une petite calotte? vous lui avez donné un coup de poing qui lui a fait perdre connaissance pendant un quart-d'heure.

Heudelin, avec un gros rire: Heu! heu! heu!... c'est drôle... c'était une toute petite calotte.

M. le président: Vous devez vous défer de votre force... vous pourriez assommer quelqu'un d'un coup de poing.

Heudelin: Tant pire, là... c'est à cause de papa.

M. le président: Est-ce que c'est votre père qui vous a excité à frapper Jouvenot?

Heudelin, se fâchant: Papa!... vous dites que c'est papa, à c't'heure!

M. le président: Je vous demande si c'est lui qui vous a engagé à frapper?

Heudelin: Oh! nenni, dà!... Il est bien bon, papa... Je ne veux pas qu'on dise des choses sur papa, moi!

M. le président: Qu'est-ce que Jouvenot avait donc dit sur votre père?

Heudelin: Papa m'a défendu de jouer aux cartes, parce qu'il dit que je me ferais attraper, à cause que je suis un peu bête... à ce que dit papa... Alors pourquoi que Jouvenot veut toujours me faire jouer, puisque papa me l'a défendu.

M. le président: Ce n'était pas une raison pour le frapper... Il fallait lui dire que vous ne vouliez pas jouer, voilà tout.

Heudelin: J'y ai dit... Il m'a demandé pourquoi; j'y ai répondu: « Tu sais bien que papa ne veut pas. » Alors il m'a dit que papa était une vieille bête... Oh! mais... oh! mais... papa une bête!... C'est pas vrai, s... matin!...

Le prévenu donne un violent coup de poing sur la barre, et manque de la faire voler en éclats.

M. le président: Soyez plus calme! Est-ce que l'on se conduit ainsi devant un Tribunal?

Des larmes viennent aux yeux du pauvre crétin, qui dit d'une voix étouffée: « Je ne veux pas qu'on dise rien sur papa, moi! »

Le Tribunal ne croit pas devoir se montrer sévère à l'égard de ce malheureux, qui ne paraît pas avoir agi avec conscience, et qui, d'ailleurs, était mu par un sentiment honorable. Aussi, substituant l'amende à l'emprisonnement, ne le condamne-t-il qu'à 30 francs d'amende.

Heudelin: Qu'est-ce qu'on me fera donc? j'ai pas entendu.

M. le président: Vous êtes condamné à 30 francs d'amende.

Heudelin: Ah! eh bien, papa vous paiera ça.

— Duguet est un voleur peu osé, qui reculerait devant l'attaque nocturne et qui n'affronterait même pas les dangers du vol à la tire. Il a donc cherché dans l'immense catégorie des vols celui qui convenait le mieux à ses habitudes peu audacieuses, à son caractère timide, et il s'est mis à exploiter les enfants de quatre à dix ans. Doué d'une figure douce, d'un parler caressant, à peine échappé lui-même à l'enfance, car il n'a pas dix-huit ans, il se mêle aux jeux des jeunes écoliers, ou les aborde sous un prétexte amical, puis il les emmène à l'aide de quelque subterfuge, et leur enlève leurs boucles d'oreilles ou les autres petits bijoux qu'ils peuvent avoir sur eux.

C'est pour une dizaine de soustractions de ce genre que Duguet comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, 7^e chambre.

Le premier témoin entendu est le sieur Chauvin, cartonier, père de l'un des enfants volés.

« Le 27 février dernier, dans la matinée, dit le témoin, on vint me prévenir que l'on venait de voler les boucles d'oreilles à mon enfant; je demandai au petit s'il reconnaissait son voleur; il me répondit affirmativement; c'était un jeune homme qui avait joué avec lui, qui lui avait même fait de petits palets, et qui ensuite l'avait emmené au marché aux Chevaux, où il l'avait volé. Je commençai par claquer le petit pour lui apprendre à sortir sans la permission de sa maman ou de moi; ensuite je le conduisis chez le commissaire de police, où il fit sa déclaration. Le 8 mars suivant, revenant du marché de l'Abbaye avec quelques amis, l'un d'eux me dit: « Tenez, voilà le jeune homme qui a joué avec votre enfant, et qui l'a emmené au marché aux Chevaux. — Surveillez-le, lui dis-je, je vais chercher le petit. » Quand nous revînmes mon fils le reconnut. Le prévenu a avoué qu'il avait joué avec l'enfant, et qu'il l'avait emmené au marché aux Chevaux; mais il a nié avoir pris les boucles d'oreilles. »

Le petit Chauvin, âgé de six ans: Je reconnais bien ce monsieur; il a joué avec nous aux petits palets, et il m'a dit que j'étais bien gentil.

M. le président: Il vous a pris vos boucles d'oreilles?

L'enfant: Oui, Monsieur, même que papa m'a donné des calottes.

M. le président: Où vous a-t-il emmené pour commettre ce vol?

L'enfant: Il m'a fait entrer dans une allée, et il m'a dit: « Tiens! ta boucle d'oreille est cassée, tu pourrais la perdre; attends que je te l'arrange. » Après ça, il a regardé l'autre, et il m'a dit: « Elle est aussi cassée; tu pourrais la perdre toutes les deux. » Alors, au lieu de les raccommoder, il me les a ôtées.

M. le président: Et vous n'avez rien dit?

L'enfant: J'ai cru qu'il allait me les remettre, mais il s'est en-sauvé, en me disant: « Je t'avais bien dit que tu allais perdre tes boucles d'oreilles. »

Un petit garçon de quatre ans vient déclarer qu'il reconnaît bien le prévenu pour l'homme qui lui a pris ses boucles d'oreilles.

M. le président: Comment a-t-il fait pour vous les prendre?

Le petit garçon: Il m'a embrassé, et il m'a dit qu'il allait me donner un gâteau; il m'a emmené par la main, et puis m'a dit: « Tu as du bobo à l'oreille, mon petit; c'est des petits boutons... Voyons donc ça! » Alors il m'a ôté mes boucles d'oreilles, et il s'est en allé avec. J'ai osé rien dire, parce que j'avais peur qu'il me batte.

Alfred Tabouran, âgé de neuf ans: C'est ce grand-là qui m'a volé mes boucles d'oreilles. Nous l'avons rencontré dans la rue; j'étais avec deux de mes camarades; il nous a dit: « Allez-vous à l'école des frères, mes petits? — Oui, que nous lui avons dit. — Eh bien! qui est-ce qui veut venir avec moi chercher des Pariois-siens et une lettre pour le frère? » Nous n'avons pas répondu, alors il m'a dit: « Viens, toi; le frère a dit que tu viennes; tu auras un beau Parioisien pour ta peine. » J'y ai été; il m'a emmené dans le faubourg Saint-Antoine et puis dans la campagne; une fois là, il m'a étalé par terre, et il m'a défait mes boucles d'oreilles; j'ai crié, mais il m'a dit: « Si tu cries, je te f... des coups de pied dans le ventre. » J'ai eu peur, et je n'ai plus crié.

D'autres enfants viennent déposer des faits pareils, commis à peu près à l'aide des mêmes moyens.

Duguet avoue avoir pris les boucles d'oreilles à Chauvin et à Tabouran, mais il affirme être innocent du vol des autres.

M. le président: Si vous en avez pris à deux, il est probable

que c'est vous qui les avez prises à tous. D'ailleurs, tous ces enfants vous reconnaissent.

Le prévenu, qui avait déjà subi une condamnation pour vagabondage, est condamné à un an d'emprisonnement.

— Un assassinat a été commis hier rue d'Estrée sur une jeune fille en service chez les époux Despagné, tenant la pension des officiers du 10^e régiment d'infanterie légère; ce matin la malheureuse victime de ce crime commis dans de singulières circonstances d'exaltation a succombé à ses blessures malgré les secours des hommes de l'art attachés à l'hôpital Necker, où elle avait été transportée. Voici les détails que nous avons recueillis sur cet événement:

Un sous-lieutenant de la 5^e compagnie du 2^e bataillon, M. Gentelle, qui avait pour planton, ou *brosseur*, en terme de caserne, un nommé Dalbiès, remplaçant, entré au corps depuis le 2 avril 1835, prenait ses repas chez les époux Despagné, tenant un restaurant rue d'Estrée, 19. Ce dernier, dans ses rapports de service, et en exécutant les commissions dont le chargeait son officier, avait eu occasion de voir la fille Emilie Desir, cuisinière des époux Despagné, et cette fille lui avait tout d'abord, à ce qu'il paraît, inspiré les sentiments de l'affection la plus vive.

Quoi qu'il en fût, Dalbiès, après avoir questionné avec plus de précision que d'adresse Emilie Desir sur sa position, et après avoir appris d'elle qu'elle avait de vingt-cinq ans et née dans le département du Nord, elle n'avait d'autre fortune que le peu d'économies qu'elle avait pu faire depuis trois ans qu'elle était à Paris, lui demanda si elle voulait se marier avec lui. Emilie Desir, qui n'avait pas dissimulé à Dalbiès les conséquences de quelques égarements de jeunesse, accueillit sa demande comme une plaisanterie, et lui répondit qu'elle s'estimerait assurément heureuse d'épouser un remplaçant, si toutefois il n'avait pas mangé la somme représentative de son sacrifice militaire. Emilie Desir, en répondant ainsi, pensait rendre au remplaçant plaisanterie pour plaisanterie; mais celui-ci avait pris la réponse au sérieux, et dès le lendemain il écrivait à Saurmice (Pyrénées-Orientales), et faisait venir ses papiers, qu'il était nécessaire de produire pour le mariage.

Quelques jours s'écoulèrent, et Dalbiès continua de parler à Emilie Desir de ses projets. Samedi dernier, se trouvant seul avec elle dans sa cuisine, il lui annonça que ses papiers étaient arrivés, et lui demanda si, définitivement, elle était décidée à l'épouser. — Cela n'est impossible, répondit Emilie Desir; il faut finir tout ce jeu; vous savez bien que je me suis donnée à un autre; Célestin Piton, qui est sergent-major au 55^e de ligne, est mon fiancé, et c'est le seul homme auquel je puisse désormais appartenir. — Est-ce là votre dernier mot? répondit Dalbiès, dont le maître d'Emilie, le sieur Despagné, séparé de la cuisine seulement par une cloison, reconnut la voix; est-ce là votre dernier mot? Après ça que vous m'avez promis; si vous ne voulez plus de moi, je vous brûlerai la cervelle. »

Ces paroles, prononcées avec l'énergique accentuation méridionale, n'obtinrent pour toute réponse qu'un froid refus. Dalbiès se retira alors pâle, tremblant. Le sieur Despagné, effrayé des menaces du remplaçant, et pensant peut-être que la conduite de sa servante n'était pas irréprochable, congédia la soir même celle-ci de sa maison où depuis lors Dalbiès ne reparut plus.

Emilie Desir, renvoyée de sa condition, prit une petite chambre dans un garni, rue d'Estrée, 19, où logeait une de ses compatriotes, la demoiselle Dullot.

Dalbiès, instruit de cette circonstance, se rendit, avant-hier de grand matin, chez la demoiselle Dullot. « J'ai absolument besoin de parler à votre amie Emilie Desir, lui dit-il; priez-la de m'accorder chez vous un moment d'entretien; il y va de son avenir, de son honneur, de sa vie, de la mienne. » Et comme la demoiselle Dullot refusait de se rendre à la prière de Dalbiès, il se retira; mais non pas pour retourner au quartier, décidé qu'il était à voir Emilie Desir.

La demoiselle Dullot, comme si quelque avertissement secret l'eût effrayée, demeura jusqu'à l'entrée de la nuit sans sortir; enfin, la retraite étant battue, elle se crut à l'abri de la poursuite du remplaçant Dalbiès, et se décida à aller trouver son amie qui l'attendait.

Mais Dalbiès avait épié ses démarches, et à peine avait-elle mis le pied dans la rue qu'il aperçut qu'il la suivait en se glissant le long des maisons. Au moment où elle venait de frapper et où la porte d'entrée s'ouvrait, il parut sur le seuil de la porte. « Je viens, dit-il alors à Emilie, vous faire une question positive, catégorique: Oui ou non, voulez-vous m'épouser, ou vous êtes-vous moquée de moi? — Vous savez, car je vous l'ai déjà dit et répété, répondit Emilie Desir, que je ne puis vous appartenir; j'ai d'autres engagements; cela ne se peut pas. — Je vous le demande encore une fois, reprit Dalbiès, dont l'accent avait quelque chose de sinistre et de solennel; oui ou non, voulez-vous que je devienne votre mari? j'ai fait venir mes papiers pour être prêt à vous obéir. — Cela est impossible! répondit encore Emilie Desir. — Alors que la volonté de Dieu soit faite! » et, en disant ces mots, Dalbiès tira de dessous ses vêtements militaires un pistolet d'arçon, et le dirigeait vers elle. Emilie se retourna pour fuir aussitôt; mais déjà la détente était partie, et la charge entière l'atteignait au côté droit et la renversait baignant dans son sang.

La porte était demeurée ouverte durant cette scène qui s'était passée en moins de temps qu'il n'en faut pour la raconter. La demoiselle Dullot, son unique témoin, voyant son amie tomber, tandis que le meurtrier prenait la fuite par l'escalier, se précipita à sa poursuite. Dalbiès avait déjà franchi une partie des degrés et allait atteindre la rue, lorsque, se précipitant sur lui d'un élan désespéré, la demoiselle Dullot le saisit à bras-le-corps; plus vigoureux, il la rejeta en arrière et continua de fuir, mais dans cette lutte le schako de Dalbiès tomba et resta sur le théâtre du crime.

Dalbiès, bien que la rue, au bruit de la détonation, se fût en quelques instans remplie d'une foule inquiète et curieuse, est parvenu à fuir et à se soustraire à toutes les investigations. Le pistolet dont il s'était servi pour la perpétration de son crime, et qu'il a jeté sur le carreau après l'avoir déchargé, a été reconnu pour appartenir à un maréchal-des-logis-fourrier au 2^e escadron du 12^e régiment de chasseurs à cheval, caserné à l'Ecole-Militaire. Ce sous-officier prétend avoir laissé son pistolet au râtelier, et déclare ignorer comment Dalbiès a pu réussir à s'en emparer.

La malheureuse Emilie Desir est morte aujourd'hui entre midi et une heure, ainsi que nous l'avons dit, à l'hôpital Necker, où elle avait été transportée par les soins du commissaire de police du quartier, M. Noël. Toutes les recherches faites par l'administration de la police pour retrouver la trace de Dalbiès sont demeurées jusqu'à ce moment sans résultat, et le bruit accrédité parmi ses camarades de régiment et ses chefs, de qui son exaltation était bien connue, est que selon toute apparence il se sera donné la mort.

— Un prestidigitateur en plein air, escamoteur et diseur de bonne

aventure, avait hier, dans la soirée, attiré autour de lui une foule considérable de badauds sur la place du Louvre, en face de la rue Froide-manteau. Il avait déjà fait plusieurs scènes : son paillasse froid recommençait pour la troisième fois une de ces scènes dont un soufflet est d'ordinaire l'exposition et un coup d'empeigne de botte le dément, lorsque deux sergens de ville qui, sans doute, avaient reçu l'éveil, se mêlèrent au groupe et vinrent prédire à leur tour à l'artiste en plein vent qu'il allait passer la nuit au violon, pour être, plus tard, envoyé à la préfecture de police à la disposition de M. le procureur du Roi. Le devin, qui ne s'était pas prêté à lui-même cette mésaventure, voulut protester contre l'atteinte portée en sa personne à la liberté individuelle; mais il fallut obéir et suivre les agents de la force publique, au milieu du cortège de curieux qui riaient un instant auparavant de ses gros bons mots, et admiraient son adresse à avaler la muscade. Quelques-uns d'entre eux, se fouillant en ce moment, devinrent le mot de l'énigme, car ils ne trouvèrent plus dans leurs poches, celui-ci sa bourse, celui-ci son mouchoir, celui-là sa blague à tabac.

— La dernière audience de police tenue à l'Hôtel-de-Ville de Londres par le lord-maire présentait un affligeant spectacle: un jeune homme, M. Charles Clay, qui a rempli pendant quatre ans un emploi de confiance dans les bureaux de la banque d'Angleterre, était accusé de s'être approprié, à l'aide de quatre-vingt-neuf faux, des sommes considérables, et d'avoir en outre escroqué divers particuliers.

M. Georges Gibson, l'un des syndics nommés d'office pour les faillites, a exposé ce qui se passe lorsque l'actif des faillies n'est pas assez important pour que les créanciers en règlent la gestion par leurs propres syndics. Les préposés nommés par la cour des faillites vendent le mobilier et les marchandises, en déposent le produit à la banque et déterminent ensuite le dividende revenant à chacun des créanciers. La part revenant à chacun est portée sur un registre, et les parties intéressées viennent la toucher en vertu d'un mandat délivré par le juge.

Il arrive souvent, lorsque les dividendes sont minimes, que les créanciers négligent de toucher leurs quote-part. C'est ce qui est arrivé dans la faillite d'un sieur Hodgson, où les créanciers étaient fort nombreux. Quatre seulement sont venus réclamer leurs fonds. Après l'expiration des délais, les sommes qui restent sont versées dans une caisse particulière, et l'on tient au secrétariat de la Banque un registre spécial des dividendes non réclamés.

Charles Clay avait, par la nature de ses fonctions, ce dernier registre à sa disposition. Il a pu avoir connaissance des sommes qu'on ne réclamait pas, et son habileté dans l'art des faussaires lui a fourni le moyen d'imiter à s'y méprendre les mandats délivrés par la Cour des faillites.

On a cependant fini par concevoir des soupçons : un sieur Charles Clay s'étant présenté, sous le nom de Robson, au caissier qui ne le connaissait pas pour se faire payer un mandat, le caissier lui a dit : « Est-il bien vrai que vous vous nommez Robson? — Oui sans doute, a répondu le jeune homme. — Eh bien, a re-

pris l'employé, j'ai tout lieu de croire que vous vous nommez Clay, et que vous êtes un fripon. Jusqu'à présent vous aviez bien conduit votre jeu; mais vous êtes au bout de vos ruses. »

Arrêté sur-le-champ, et traduit dès le lendemain devant le lord-maire, Charles Clay n'a cherché à se justifier que par des bêtises d'argent occasionnées par des passions vives et d'énormes pertes au jeu.

Il a été reconnu que les créanciers Hodgson n'avaient pas été ses seules victimes. Enfin, une plainte en escroquerie était portée contre ce jeune homme par un coutelier de Londres qui lui a vendu à crédit des nécessaires de voyage et autres objets de prix. Il paraît qu'il a encore trompé la confiance de plusieurs autres marchands.

Le lord-maire a renvoyé Charles Clay devant la Cour criminelle centrale pour être jugé sur le crime de faux.

— Nous rappelons au public le dernier perfectionnement que M. Decourt vient d'apporter à ses lampes dites Carcel, qui permet le nettoyage dans tous les pays. Seul dépôt, passage Choiseul, 28 et 30.

— La baratte expéditive de M. Quentin Durand est adoptée à la fois dans les fermes et les laiteries bourgeoises; aussi cet ustensile a-t-il trouvé des imitateurs; mais aucun d'eux n'a atteint la perfection d'exécution et de solidité de celui qui est construit par l'auteur, qui demeure rue Grange-aux-Belles, dans l'impasse Ste-Opportune, 3, à Paris. La première dimension, qui peut faire jusqu'à un kilogramme et demi de beurre, est de 20 fr. On trouve chez le même mécanicien ses ingénieuses ratissoires pour les allées de jardin, ses nouveaux scarificateurs et buttoirs pour la culture des pommes de terre, pompes à jardin, etc.

Erratum. Dans notre numéro du 6 mai, dans l'annonce de la Compagnie générale des Fourrages, il faut lire : Tout porteur de cinq actions de cinq cents francs, au lieu de 50 fr.

DUNKERQUE A HAMBOURG.

LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES.

Départs de *Dunkerque* les samedis 16 et 30 mai; de *Hambourg*, 9, 23 mai, et ainsi de suite de l'un à l'autre port, les samedis de 15 jours en 15 jours, pendant la campagne. 1^{re} chambre, 110 fr.; 2^e chambre, 80 fr., nourriture comprise. A Paris, s'adresser à MM. *Caillez* et *Debaque*, agents, rue du Mail, 1, et au bureau de la *Gazette des Voyageurs*, place de la Bourse, 8.

Annouces légales.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-avocat, rue Vivienne, 34.

D'un exploit de Picou, huissier à Paris, du 18 avril 1840, enregistré, il appert :

Que MM. Onézime Séguin, médecin à Clamecy (Nièvre), et Edouard Séguin, étudiant en droit, demeurant ci-devant à Paris, et présentement à Clamecy, ont formé contre M^{me} veuve Daubin et M.

Pochard, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 42, le dernier en sa qualité d'agent de la faillite dudit Edouard Séguin, une demande devant le Tribunal de commerce de la Seine, afin de faire annuler le jugement dudit Tribunal du 5 avril 1838 qui a déclaré Edouard Séguin en faillite, comme directeur-gérant du journal le *Globe*, dont les bureaux étaient rue Vivienne, 48.

Par jugement du même Tribunal du 24 avril 1840, l'affaire a été renvoyée devant M. le juge-commissaire de la

MANUFACTURE DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu au siège de la société, rue Rochechouart, 40, le samedi 23 mai, à sept heures et demie du soir, et qu'ils devront, pour y être admis, déposer au moins dix actions à la caisse de la société trois jours avant ladite assemblée.

faillite Edouard Séguin pour avoir son avis.

Pour extrait : AMÉDÉE LEFEBVRE.

Avis divers.

Les propriétaires d'actions nominatives de l'*Abeille* sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, rue Neuve-des-Mathurins, 17, à Paris, pour le mercredi 27 mai 1840, heure de midi, à l'effet de recevoir le compte des opérations de ladite société et de prendre les dispositions nécessaires pour la ré-

daction de nouveaux statuts qui seront soumis à l'autorisation du gouvernement, s'il y a lieu, pour reconstituer la société en société anonyme, ainsi que le pouvoir en a été conféré à la gérance par l'article 16 de l'acte qui constitua cette société en commandite.

Pour réquisition : BLANCHET, LEGRAND et C^e.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Le lundi 18 mai 1840, à midi, vente sur une seule publication en l'étude de M^e Février, notaire à Paris, rue du Bac, 30, de plusieurs CRÉANCES, dépen-

dant de la liquidation de la société des Champs-Élysées.

Pour les renseignements, A 1^{er} M^e Gallard, avoué poursuivant; 2^e A M^e Février, notaire; 3^e A M. Bateau, rue du Faubourg-Poissonnière, 15.

SEUL REMÈDE

DÉPURATIF approuvé par l'ACADEMIE royale de médecine, pour guérir les MALADIES SECRETES. Les agréables BISCUITS du docteur OLLIVIER purifient le sang des vices vénériens, dartres et scrofuleux. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris; adresse l'instruction gratis et franco.

Grand terrain de belle dimension, propre à recevoir toute espèce de constructions, à vendre ou à échanger, rue du Helder, 17. S'adresser pour les conditions à M^e

Beaufeu, notaire, rue Sain-Anne, 57, et sur les lieux.

CHEMISES
Pierret Lam-Housser
95 R. RICHELIEU

Ancienne maison Laboullée.

SAVON DULCIFIÉ

Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme LE MEILLEUR ET LE PLUS DOUX DES SAVONS DE TOILETTE. Chez FAGUET, parfumeur, rue Richelieu, 93.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé en date du 25 avril 1840, enregistré le 2 mai 1840, folio 77, nos 8 et 9, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée entre le sieur Joseph SAGNIER, demeurant à Paris, rue Furstemberg, 8 ter, d'une part, Et Augustin-Louis CANNEVA, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 33, d'autre part;

Ayant pour objet la publication d'un journal des modes, intitulé *la Fashion*, et dont le siège est établi à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 33.

La raison sociale est SAGNIER, CANNEVA et Comp., mais elle ne doit être employée que pour les affaires de la société, et tous les engagements ou billets doivent être signés par les deux associés.

La société est formée pour dix ans, qui ont commencé à courir du 25 avril dernier.

Pour extrait : Approuvé l'écriture. SAGNIER. Approuvé l'écriture. CANNEVA.

Suivant acte passé devant M^e Esnée et son collègue, notaires à Paris, le 25 avril 1840, enregistré,

M. Jules-Alexandre-Louis LEBON DE LA BOUTRAYE, ancien consul de France, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Versailles, avenue de Sceaux, 20,

A établi sous le titre de la Galathée, compagnie d'assurance générale contre la mortalité des bestiaux, les bases d'une société en nom collectif entre M. de la Boutraye et la personne qu'il s'est réservé de s'adjoindre comme cogérant, et en commandite à l'égard des soumissionnaires ou acquéreurs d'actions.

La raison et la signature sociale de cette société sont J. DE LA BOUTRAYE et Comp.

Sa durée est fixée à vingt-cinq années, à partir du 25 avril 1840.

Elle a son siège à Paris, rue de Provence, 46.

Le fonds social a été fixé à deux millions de francs, représentés par quatre cents actions de 5,000 fr. chacune.

La gestion et l'administration appartiennent à M. de la Boutraye qui a seul la signature sociale, mais qui ne peut faire aucun emprunt ni souscrire de lettres de change à ordre pour le compte de la société.

Le directeur-gérant peut, s'il le juge convenable, s'adjoindre un cogérant dont l'admission est soumise à l'assemblée générale qui déterminera s'il aura ou non la signature sociale.

Pour extrait : Signé ESNEE.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 25 avril 1840, enregistré le 29 du même mois, fol. 74 v., c. 4 et 5, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., lequel a été déposé au rang des minutes de M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, le 4 du présent mois; il appert,

Qu'il a été formé entre M. Pierre-Jacques DELAMARRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Trévise, 10 ter, et des commanditaires dénommés audit acte, une société en commandite par actions sous la dénomination *la Glaneuse*, ayant pour objet l'assurance à primes fixes à deux degrés et sous deux modes expliqués en l'acte dont extrait, contre les pertes causées par la grêle, aux fruits et récoltes pendans par branches et par racines, aux vitreaux et à tous les objets fragiles susceptibles d'en être endommagés;

Que cette société sera régie, sous le nom social DELAMARRE et C^e, par mondit sieur Delamarre et un cogérant qu'il se propose de s'adjoindre, lesquels prendront la qualité de directeur-gérant, et par un conseil de direction et de gérance com-

posé de trois membres qui auront la qualité d'administrateurs-contrôleurs, et seront nommés par les souscripteurs des cent premières actions nominatives, le tout sous la surveillance d'un comité de censure composé d'intéressés;

Que le capital social sera de 5 millions de francs divisé en mille actions nominatives de 5000 fr. chacune, subdivisibles chacune en coupons nominatifs ou au porteur au choix des souscripteurs et de 500 fr. chaque;

Que la société est constituée par la souscription des cent premières actions, et qu'elle commencera immédiatement ses opérations;

Qu'elle devra durer trente années à compter du 1^{er} janvier 1840; mais qu'elle pourra être dissoute de plein droit dans les trois cas suivants : 1^o si le capital social se trouvait réduit par des pertes à moitié du montant des actions souscrites; 2^o si la dissolution était demandée par un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins des actions émises; 3^o et à partir du jour de l'ordonnance royale qui autoriserait les signataires dudit acte sous signatures privées à se constituer en société anonyme contre la grêle, conformément à la demande qu'ils en ont faite au gouvernement.

Pour extrait, Signé : DELAMARRE.

Suivant acte passé devant M^e Antoine Bournet-Verron, notaire à Paris, et son collègue, le 27 avril 1840, portant cette mention : Enregistré à Paris, 7^e bureau, le 4 mai 1840, folio 35, verso, cases 5 à 8, reçu 5 fr. et 50 c., pour 35^e centime. Signé Hugnet;

M. François-Charles-Michel GRIGY, directeur général de la société la Philogène, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40,

Ayant agi comme fondateur de la société dont il sera ci-après question,

A formé, pour toute la France et l'étranger, une société civile à primes fixes, contre les accidents et la mort, entre lui et toutes les personnes qui adhèreraient aux statuts de ladite société.

Cette société prendra pour titre la Prévoyance, société d'assurance mutuelle à primes fixes contre les accidents et la mort.

La signature des actes concernant la société appartiendra à M. Grigy, en sa qualité de directeur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

La société aura son siège à Paris, rue Montholon, 24.

La durée de la société est de 99 ans, à partir du 1^{er} avril 1840. Elle ne sera pas dissoute par la retraite ou le décès du directeur, ou d'un ou de plusieurs des sociétaires.

La société assure dans la France et à l'étranger contre les accidents pouvant occasionner des blessures, la perte d'un membre ou la mort, savoir : 1^o Les piétons, sans distinction de sexe ni d'âge, contre les accidents occasionnés par les voitures, par les chevaux, par une simple chute, ou encore par la chute de matériaux des édifices construits ou en construction;

2^o Les voyageurs sur terre tant à cheval qu'en voiture, contre les événements causés par l'imprudence des conducteurs, cochers ou postillons, et par le versement des voitures résultant soit d'un vice de construction ou de tout autre cas fortuit;

3^o Toutes personnes contre les accidents produits par l'explosion du gaz ou des machines à vapeur, et contre les malheurs causés par le feu du ciel;

4^o Les sapeurs-pompiers, non rétribués, contre les accidents qu'ils peuvent éprouver dans les incendies;

5^o Et généralement tout individu contre les accidents qui peuvent l'atteindre dans l'exercice de sa profession mentionnée au contrat d'assurance.

Le tout pourvu que l'accident ait empêché l'assuré de se livrer à ses travaux habituels pendant au moins 48 heures.

La société exclut expressément de sa garantie

le suicide, l'aliénation mentale, les accidents sur mer, et ceux occasionnés par rixe, duel, débâche, ivresse, émeute, attaque de vive force, guerre, volcans, tremblements de terre.

Ne pourront point profiter du bénéfice de l'assurance faite en leur nom :

1^o Le sociétaire qui aura commis un délit ou un crime entraînant l'interdiction des droits civils ou de famille;

2^o Celui qui, pour obtenir de plus forts dédommagemens, userait de moyens frauduleux ou prolongerait sa maladie par calcul.

Les associés paieront des primes fixes de 6 à 18 francs, dont le taux sera déterminé suivant les diverses professions dans un tarif qui sera dressé par les soins du directeur de la société.

Les associés paieront en outre 2 fr. pour le coût de la police qui leur sera délivrée lors de leur engagement social.

Il sera établi au siège de la société un comité central de surveillance, composé de douze membres-sociétaires, domiciliés dans le département de la Seine.

Le directeur est seul chargé de toutes les opérations de la société, toutefois sous la surveillance du comité central.

Il pourra s'adjoindre dans la suite, s'il le juge à propos, un suppléant qui prendra le titre de directeur adjoint, et qui sera chargé des fonctions de directeur, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, mais sous sa responsabilité.

Le directeur pourra également se faire représenter dans les opérations de la société par un mandataire dont il sera responsable.

M. Grigy, fondateur de la société, en est nommé le directeur-général.

M. Grigy se réserve le droit de désigner son successeur dans les fonctions de directeur de ladite société, pour le cas de décès ou de retraite de sa part.

Ce successeur jouira de la même prérogative. Dans le cas de décès du directeur sans avoir nommé de successeur, le comité central de surveillance pourvoira à la nomination d'un nouveau directeur.

Pour faire public ledit acte, s'il y a lieu, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

M^e Bournet-Verron a été nommé notaire de la société.

Pour extrait : BOURNET-VERRON.

Suivant acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 29 avril 1840, enregistré, M. Pierre-Vivien GUERIN jeune, employé, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11; M. Emile REUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 1^{er}; M. Louis-Nicolas DUPUIS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 9, ont dissous, à compter du 29 avril 1840, la société formée sous la raison GUERIN et Comp., par acte sous signatures privées, en date à Paris du 23 juillet 1839, pour l'exploitation de brevets et procédés d'imperméabilité M. Guérin a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour opérer cette liquidation.

Pour extrait : Signé MARÉCHAL.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUGUET, ancien md de vins-traiteur à La Chapelle-St-Denis, demeurant à Paris, rue de Latour-d'Auvergne, 8, nommé M. Durand juge-commissaire, et M. Stiéglar, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N^o 1566 du gr.);

COMMERCES DE PARIS, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEPRINCE, md de vins et charcutier, rue de Seine, 111, à Neuilly, le 12 mai à 10 heures (N^o 1286 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De dame veuve SAUPIQUET, mde de bois, à la Petite-Vilette, rue Bourret, 2, le 11 mai à 3 heures (N^o 1402 du gr.);

Du sieur AUNE, fabricant de billards, boulevard St-Martin, 43, le 13 mai à 12 heures (N^o 1419 du gr.);

Du sieur BEULVEY et femme, lui ancien md boucher, actuellement tenait hôtel meublé de Picardie, rue Jean-Pain-Mollet, 12, le 13 mai à 2 heures (N^o 1335 du gr.);

Du sieur SOREAU, négociant en bijouterie, boulevard des Italiens, 23, le 14 mai à 1 heure (N^o 6627 du gr.);

Du sieur THIVEAU, fabricant de lingeries, rue du Sentier, 3, le 14 mai à 1 heure (N^o 1456 du gr.);

Du sieur DEVIN, négociant, rue du Plâtre-St-Jacques, 24, le 14 mai à 1 heure (N^o 1403 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SURET, pâtissier à Montmartre, le 13 mai à 11 heures (N^o 1384 du gr.);

Du sieur LACROIX, libraire, rue Hautefeuille, 18, le 14 mai à 1 heure (N^o 1362 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LÉGER, md de vins-restaurateur, boulevard du Mont-Parnasse, rue de la Gaité, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N^o 1515 du gr.);

Du sieur ROGER, imprimeur sur étoffes, Puteaux, quai Royal, 16, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N^o 1527 du gr.);

Du sieur VICHÉRAU, quincailler, passage des Panoramas, 44 et 45, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 1430 du gr.);

Du sieur MARCOU, marchand de vins, rue du Faubourg-Poissonnière, 66, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17,

syndic de la faillite (N^o 1504 du gr.);

Du sieur CHAÏNE, entrepreneur de bâtimens, aux Batignolles, rue de l'Église, n. 20, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite (N^o 1529 du gr.);

Du sieur JUVENTIN, négociant, rue du Croissant, 20, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N^o 1502 du gr.);

Du sieur BELLETRE, peintre en bâtimens, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 75, entre les mains de M. Bourgeois, rue Saint-Honoré, 320, syndic de la faillite (N^o 1497 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEVERGIE aîné, négociant et fabricant de chaux, rue Taranne, 20, sont invités à se rendre le 14 mai à 12 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 8 MAI.

Dix heures : Dufresnois, docteur-médecin, tenant maison de santé, vérif. — Link, facteur de pianos, synd. — Oudin, md de nouveautés, conc.

Onze heures : Langlois, pâtissier, id. — Rampand et femme, lui md de rubans, clôt. — Pierron, limonadier, id. — Viot, négociant, id. — Viart, épicer, synd.

Midi : Viltard, md de savons, conc. — Sanders, fabricant de fontaines à thé, vérif. — Gosselin, commissionnaire, id.

Deux heures : Charles Villet, ancien libraire, clôt. — Ravoux, épicer, synd. Trois heures : Treuksès, charron-forgeron, id. — Houzé, md de merceries, conc. — Grodès frères et C^e, délib. et vérif.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 5 mai. M. Charnier, rue d'Asstorg, 39. — M^{me} veuve Santilly, rue de Richelieu, 45. — Mlle Niquet, rue de Cliehy, 44. — M. Therouanne, rue Richer, 36. — M^{me} Guichard, rue des Jeuneurs, 1 bis. — M. Saulnier, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 8. — M. Gilbert, rue Sainte-Avoie, 69. — M^{me} Rainaud, rue de Joux, 12. — M. Boinay, rue de la Calandre, 54. — M^{me} Michel, rue de la Chaise, 8. — M. Turpin, rue de la Vieille-Estrapade, 3. — M. Brazier, quai de la Tournelle, 39.

BOURSE DU 7 MAI.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. | ht. | pl. | bas | d ^{er} c. |
|-------------------|--------------------|-----|--------|-----|--------|--------------------|
| 5 0/0 comptant... | 114 | — | 114 | — | 113 90 | 113 90 |
| — Fin courant... | 114 30 | — | 114 30 | — | 114 20 | 114 20 |
| 3 0/0 comptant... | 84 40 | | | | | |